Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,
Caroline TINEDO

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune d'Hangest en Santerre

S.A.R.L. I.B.F Import Export

N° d'agrément 80 00012 D

ARRETE du 17 novembre 2006
Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2005 et complétée le 30 septembre 2005 par la SARL IBF Import Export dont le siège social est situé 80, rue Pagès 80000 AMIENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage de 559 m^2 sur le territoire de la commune d'HANGEST EN SANTERRE (80), ZAC du Santerre, parcelle ZK n°69 ;

Vu la demande d'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage en date du 17 octobre 2005 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de ces demandes ;

Vu la décision en date du 22 décembre 2005 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 27 février 2006 au 29 mars 2006 inclus sur le territoire des communes d'HANGEST EN SANTERRE et de LE QUESNEL ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication en date du 8 février 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 27 avril 2006 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2006 prorogeant de 3 mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 18 septembre 2006 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 novembre 2006 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, conformément à l'article L512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du même code et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE LA DECISION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA DECISION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

Article 1.1.1.1. Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

La SARL IBF Import Export dont le siège social est situé 80, rue Pagès 80000 AMIENS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire d'HANGEST EN SANTERRE, ZAC du Santerre, parcelle ZK n°69, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.1.2. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

L'établissement est assujetti à la taxe due pour le bénéfice de l'autorisation dans le cadre de la taxe générale sur les activités polluantes.

Article 1.1.1.3. Agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage

La SARL IBF Import Export dont le siège social est situé 80, rue Pagès 80000 AMIENS est agréée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret N°2003-727 du 1er août 2003 pour procéder au stockage, à la dépollution, au démontage, au découpage des véhicules hors d'usage sur son chantier d'HANGEST EN SANTERRE selon les dispositions du cahier des charges joint en annexe II.

Cet agrément ne confère à son bénéficiaire et aux tiers dans leurs relations avec lui aucune garantie commerciale, financière ou autre. Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Le titulaire de l'agrément reste responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. SANCTIONS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou de celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par arrêtés complémentaires, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

	Rubriques	Capacité totale	Régime	Libellé de la nomenclature	Détail des installations
	286	10007 m^2 dont 559 m^2 de dépôt de bus hors d'usage et de pièces récupérées	**A**	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50 m^2	Bâtiment de 1768 m^2 (Accueil, magasin de pièces, bureau, logement, sanitaire, atelier , dépôt de bus)
	98 bis	25 m^3	**NC**	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé bâti ou non situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. Seuil de la déclaration : 150m^3	Dépôt de pneus usés non classé

	2930	150 m^2	NC	Ateliers de réparation et d' entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d' atelier étant Seuil de la déclaration :2000m^2	Atelier de dépollution et de démontage couvert non classé
	253 ou 1432 2	3 m^3	NC	Dépôt de liquides inflammables. Seuil de la déclaration : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Dépôt non classé

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) R (Régularisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
HANGEST EN SANTERRE	ZK n° 69	ZAC du Santerre

ARTICLE 1.2.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne du lundi au samedi de 8h à 18h

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE L'AGREMENT

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT DE DEMOLISSEUR ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Le présent agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage est délivré pour une période de six ans à compter de la notification du présent arrêté. Le titulaire a la possibilité de demander le renouvellement de son agrément et il devra en adresser la demande au Préfet au moins six mois avant la fin de validité du présent agrément.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.2 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Loi N°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Livre V du code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Loi N°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Loi N°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Loi N°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret N°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Décret N°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Décret N°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Arrêté ministériel du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

POS d'HANGEST EN SANTERRE approuvé le 7 décembre 1989 et modifié le 17 mai 1993

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de la santé publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes sont ainsi établies et affichées pour les opérations de neutralisation des mécanismes pyrotechniques des airbags ou des prétensionneurs des ceintures de sécurité. Une formation spécifique sur ces modes opératoires devra être suivie par les opérateurs auprès d'un organisme spécialisé. Des consignes sont également à établir et afficher pour procéder dans de bonnes conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement à la dépollution des véhicules en leurs différents fluides (carburants, huiles moteurs et transmissions, liquides de frein, liquides de refroidissement et de lave-glace, frigorigènes, ...). Des consignes porteront également sur les précautions à prendre lors de l'utilisation du nettoyeur ou de la manutention de charges lourdes. Les employés seront formés à ces consignes et des contrôles périodiques permettront d'en vérifier la bonne application.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les voies d'accès sont préservées des salissures.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, dégagés et placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, clôture,..). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les véhicules hors d'usage sont stockés non gerbés et ne doivent pas séjourner plus de six mois sur le chantier.

ARTICLE 2.3.3. PLANTATIONS

La clôture du terrain d'une hauteur minimale de deux mètres est doublée intérieurement d'une haie vive à feuilles persistantes pour masquer en toutes saisons le dépôt au moins partiellement. La hauteur minimale de la haie vive sera de 2,5 mètres à l'âge adulte.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION ET CONTRÔLES

Article 2.6.1.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour en permanence un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier initial de demande d'autorisation et d'agrément,
- les plans tenus à jour,
- de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
- des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
- de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
- de situation des stockages de produits dangereux ou combustibles.
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés préfectoraux d'agrément,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Il s'agit de:
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques, des extincteurs, des appareils à pression et de levage ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registre de police tenu à jour avec suivi des cartes grises;

pièces de suivi :
- des consommations d'eau (relevés et factures) ;
- des analyses annuelles de l'eau du bassin d'infiltration (résultats);
- de l'entretien des moyens de traitement des eaux polluées (notamment factures des curages périodiques) ;
- des déchets (état des différents stocks, bordereaux de suivi des déchets industriels, bons d'enlèvement) ;
- des factures des produits raticides ou du contrat passé avec une société spécialisée en dératisation.
- documents de synthèse établis au plus tard au 31 mars pour l'année précédente relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage et à la valorisation des pièces détachées récupérées;
- attestations annuelles délivrées par un organisme tiers accrédité de la conformité de l'établissement aux dispositions du présent arrêté et au cahier des charges de l'agrément joint en annexe II.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les documents relatifs à la situation des dépôts présentant des risques d'incendie ou d'explosion et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Article 2.6.1.2. Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514.5 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L514.8 du même code.
Le service chargé de la Police des Eaux pourra agir de même, simultanément ou séparément, en ce qui concerne les rejets d'eau.

Pour les contrôles relatifs à la qualité des eaux, les résultats seront communiqués dans la quinzaine qui suit leur réception simultanément à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, quel que soit celui qui les a prescrits. Pour les autres contrôles, les résultats seront adressés sous le même délai, à l'inspection des installations classées.
Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des instaliations de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Sans objet

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Des consignes d'exploitation sont notamment rédigées, affichées et portées à la connaissance de l'opérateur pour la récupération des liquides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation des véhicules à dépolluer, afin de lui assurer de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. L'exploitant s'assure régulièrement que la récupération de ces fluides s'effectue conformément à cette consigne de travail bien connue et affichée à proximité.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de décantation et d'infiltration ou le système de recyclage des eaux de lavage.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Lors des opérations de découpe au chalumeau ou de soudure, les fumées et poussières doivent être captées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	300 m3		1 m3

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un réservoir de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler l'utilisation non domestique d'eau et pour éviter des retours de substances polluantes dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Le nom de l'entreprise chargée du curage des canalisations et la destination des déchets de curage recueillis sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau de collecte ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le réseau de collecte et de traitement n'admet aucun effluent extérieur au site.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Une vanne doit permettre de fermer aisément la communication entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration en situation accidentelle de façon à transformer le bassin de décantation étanche en bassin de confinement d'eaux d'extinction. Ce dispositif est maintenu en état de marche, bien signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en action sont définis par consigne. La réouverture de cette vanne pour diriger les eaux vers le bassin d'infiltration sera conditionnée à l'avis favorable de l'inspection des installations classées, sur présentation de résultats d'analyse d'un échantillon des eaux confinées conformes aux articles 4.3.7 et 4.3.12. A défaut l'exploitant lui fera connaître la filière de traitement choisie pour ces eaux confinées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents sont distingués selon leur nature :
-les eaux purement pluviales reçues par les surfaces engazonnées ou plus généralement non imperméabilisées s'y infiltrent sans traitement;
-les eaux pluviales reçues par les surfaces imperméables servant au dépôt de bus et par les toitures sont collectées et subissent une décantation avant passage dans un déshuileur. Elles sont ensuite infiltrées ;
-les eaux sanitaires sont traitées dans une fosse toutes eaux puis infiltrées par un système conforme à la norme NF 90T;
-les eaux de lavage de pièces sont recyclées autant que possible puis éliminées comme des déchets. Elles ne sont pas régies par le présent chapitre.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.
Des dispositions (brassage, aération) doivent être prises si nécessaire pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux ou bassins à ciel ouvert (en cas de conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées par égouttures grasses
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation et déshuilage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration
Conditions de raccordement	Bassin d'infiltration d'eau pluviale décantée et déshuilée
Autres dispositions	Vanne de coupure permettant de transformer le bassin de décantation en confinement d'eaux d'extinction

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval hydraulique de celui-ci. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement du point de prélèvement

Il est prévu un point de prélèvement d'échantillons sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur pour y pratiquer éventuellement des prélèvements.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU REJET

Les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : 20°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée dans le bassin d'infiltration inférieure à 100 mg Pt /l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES AU CHANTIER

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'établissement n'engendre pas d'eau résiduaire.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement sanitaire départemental. Elles sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome en l'absence de réseau communal. Ces eaux sont recueillies dans une fosse toutes eaux de 3 m^3 et sont ensuite infiltrées par un système d'épandage conforme

à la norme NF 90T. La zone d'épandage est située sous la partie engazonnée de la parcelle sur son côté Ouest.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les égouttures grasses présentes sur les zones imperméabilisées servant au stationnement des véhicules à louer ou au dépôt des véhicules hors d'usage sont collectées et dirigées vers le dispositif de traitement et d'infiltration. Elles pourront être infiltrées en respectant les caractéristiques générales de qualité rappelées à l'article 4.3.7 ainsi que les limites instantanées suivantes de concentration :

MES < 100 mg/l

DBO5 < 100 mg/l

DCO < 300 mg/l

AOX < 1 mg/l

Plomb et composés (en Pb) < 0,5 mg/l

Fer, aluminium et composés < 5 mg/l en Fe+Al

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (selon NF EN ISO 9377-2)

Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :

Substances de l'annexe Va de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié 0,1 mg/l en concentrations cumulées,

Substances de l'annexe Vb : 2 mg/l en concentrations cumulées,

Substances de l'annexe Vc1 : 5 mg/l en concentrations cumulées,

Substances de l'annexe Vc2 : 5 mg/l en concentrations cumulées.

Une fois par an l'exploitant fera exécuter un prélèvement instantané d'eau dans le bassin final d'infiltration avec analyse des paramètres suivants : pH, DBO5, DCO, MES, HC totaux, AOX. Les résultats consignés conformément aux dispositions de l'article 4.3.4., sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des eaux.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux purement pluviales reçues par les surfaces engazonnées ou plus généralement non imperméabilisées de la parcelle soit environ 2700 m^2 s'y infiltrent sans traitement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il privilégie notamment toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement et conformément au titre IV de ce même code.

Dans le même but, il doit limiter par ses méthodes de travail, la quantité et la toxicité de ses déchets en s'assurant:
- du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- pour les déchets spéciaux ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les carcasses de véhicules hors d'usage ne devront pas séjourner plus de 6 mois sur le chantier avant élimination vers un broyeur autorisé et agréé.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées à l'abri dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des risques d'incendie et des pollutions entraînées par les eaux d'extinction, des envols de fibres ou de poussières et des odeurs, prolifération de nuisibles...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et résistantes aux produits déposés. Ces aires sont aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les pièces graisseuses sont en plus de ces précautions entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1er de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton. Cependant cette condition peut être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de films protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements,...)

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 25 m^3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout bâtiment.

Les dépôts sont tenus en état de propreté constant.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits, sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires étanches formant rétention si possible couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Les déchets graisseux en vrac dans des bennes, doivent en permanence être à l'abri des intempéries.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées ou agréées à cet effet. Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées et traitées comme indiqué à l'article 4.2.4.2.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes ne peuvent être éliminés en décharge. Ces déchets seront triés en vue d'une valorisation.

Dans le cas où la maintenance de véhicules mis sur le marché avant le 1er janvier 1997 amènerait, comme l'impose la réglementation, à remplacer des pièces anciennes amiantées (frictions d'embrayage, joints de culasse, garnitures et plaquettes de frein) par des pièces nouvelles non amiantées, l'exploitant placera les pièces anciennes en amiante liée dans des conditionnements conformes à la circulaire du 22 février 2005, tant pour le stockage temporaire sur son exploitation que pour le transport vers la filière d'élimination. Il convient toujours de les conditionner en sacs plastiques transparents et étanches sur lesquels il est important d'apposer une étiquette "Amiante" bien visible.

Les filières d'élimination de tels déchets contenant de l'amiante liée peuvent être certaines déchetteries, les décharges communales non classées de déchets inertes du BTP pourvues d'une alvéole spécifique et protégées par servitudes en fin d'exploitation. Ils peuvent également être admis dans une alvéole spécifique en décharge de classe 2 pour déchets ménagers si l'autorisation préfectorale l'a autorisé. Le démolisseur doit au préalable vérifier auprès des responsables de ces établissements d'élimination qu'ils sont bien autorisés ou déclarés afin d'accepter ce type de déchets.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur, notamment le code de la route.
Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.
Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et niveaux de gestion admis :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité annuelle pour 20 VHU/an	Niveaux de gestion admis
16 01 04	Carcasses seules	20 bus	1
16 01 03	Pneumatiques	100 pneus	1 ou 2
13 05 03	Boues de décantation	Non évaluée	2

16 06 01	Batteries d'accumulateurs	150 batteries	1
13 02 00	Huiles moteur / BV et liquides de frein usés	1300 l	1 ou 2
14 01 05	Eau glycolée de refroidt	1000 l	1 ou 2
20 01 99	Déchets industriels banals	Une benne	3

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.
En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau de gestion égal ou inférieur sera utilisée.

ARTICLE 5.1.8. DOCUMENTS RELATIFS À LA GESTION DES DECHETS

Article 5.1.8.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certains déchets comme les airbags non déclenchés, les prétensionneurs des ceintures de sécurité à déclenchement pyrotechnique, le GPL subsistant dans certains réservoirs, les pots catalytiques présentent des dangers ou nuisances potentielles qui justifient une attention particulière pour leur neutralisation ou leur filière d'élimination. L'exploitant affiche sur le lieu de travail les consignes permettant leur bonne gestion. Il lui revient d'assurer la formation de ses employés à ces consignes et il veille à leur respect.

Article 5.1.8.2. Documents de suivi des déchets produits et éliminés

Les modalités de leur suivi sont regroupées à l'article 9.2.4 ci-après.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Côté le long de la voie de desserte de la ZAC (les contrôles de conformité seront réalisés sur ce côté en limite de la parcelle)	53 dB(A)	47 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
Les zones à émergence réglementée les plus proches ainsi que le point de contrôle du bruit (point D) en limite sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

Se référer aux dispositions de l'article 9.2.5.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées sur place par des moyens appropriés (panneaux) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, dépôt de produit combustible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Les zones à risque incendie sont notamment les aires étanches destinées : au stockage des pièces grasses ou des véhicules entrants non encore dépollués, à la dépollution des véhicules, au stockage des fluides issus de la dépollution, au dépôt des batteries, au stockage des réservoirs de GPL ou de tout autre volume creux susceptible de contenir des produits dangereux. S'y ajoutent, les aires de dépôt des stériles et des pneus (à éliminer ou destinés à la vente d'occasion) ainsi que les zones réservées à la neutralisation des réservoirs de GPL, des déclencheurs pyrotechniques des airbags et des prétensionneurs des ceintures de sécurité.

ARTICLE 7.2.3. PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Pour les véhicules aux GPL, la prévention passe par un repérage au plus tôt, la vidange puis le démontage.

Les différents dispositifs à déclenchement pyrotechnique installés sur les véhicules doivent au préalable être repérés puis désactivés. Ceci concerne les airbags et les prétensionneurs des ceintures de sécurité. La désactivation s'effectue conformément à une consigne de travail bien connue et affichée à proximité du lieu de travail.

Des pictogrammes rappellent l'interdiction de fumer dans les zones à risque déterminées conformément à l'article 7.2.2.. Pour les dépôts de pneumatiques, cette zone englobe le dépôt lui-même et une marge supplémentaire de huit mètres.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tout engin ou partie d'engin, matériel de guerre. Si, fait exceptionnel, il était découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il devra être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

-Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
-Service des munitions de l'armée (terre, air, marine)
-Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.
Leurs adresses et numéros de téléphone doivent être affichés dans le local administratif.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. L'exploitant fixe les règles de circulation (sens, vitesse) applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès et les aires de stationnement sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées (formes de pente, portance, largeur suffisante, revêtement étanche, etc.) pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Une aire de parcage non abritée est notamment aménagée sur la parcelle ZK n°69 pour permettre le stationnement des véhicules roulants, des véhicules hors d'usage dépollués en cours de démolition ou de ceux en attente de décision des compagnies d'assurance (le cas échéant). Ces aires, distinctes les unes des autres par leur destination, disposent conformément au dossier de demande d'autorisation, d'un revêtement étanche et résistant, sur lequel les eaux pluviales sont drainées et dirigées vers un bassin de décantation étanche alimentant, après déshuilage, un bassin d'infiltration.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès au chantier. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation. Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'explosion sont convenablement ventilés (local de dépollution, charge éventuelle d'accumulateurs,...). Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Si un réseau de détection d'incendie ou d'atmosphère explosive est installé, le déclenchement de celui-ci entraîne localement et auprès du responsable de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés. Les appareils susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtés en urgence et mis en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans un rapport tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux sur le(s) bâtiment(s) protégé(s) ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, affichées sur le lieu de travail et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Ces vérifications concernent notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les équipements sous pression, les appareils de levage, les dispositifs de sécurité et donnent lieu à un enregistrement sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion déterminées conformément à l'article 7.2.2. sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu accompagné d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution, d'inspection des lieux après travaux et de remise en service des installations. Ces interdictions sont spécifiées dans les consignes d'exploitation et rappelées par panneaux dans les zones concernées.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier doivent prendre connaissance de ces consignes et les viser.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront se faire à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôt de produit inflammable ou de matière combustible. Dans le cas où les véhicules hors d'usage sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Le poste de découpage doit être doté d'un extincteur portatif.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (évacuation, arrêt des machines, coupure de fluides, rondes de sécurité, etc.) et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier régulièrement le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes de sécurité et d'exploitation,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
L'exploitant dispose des documents permettant de connaître à tout moment la nature, le volume et les risques des produits dangereux présents dans son établissement.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs et de la prolifération d'insectes ou de nuisibles) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ces dépôts ou leur manutention ne se réalisent que sur des aires étanches formant cuvette de rétention et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement. Les pièces grasses et les liquides provenant de la dépollution des véhicules sont stockés à l'abri dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau permettant de prévenir les débordements en cours de remplissage. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.
Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORT, CHARGEMENT OU VIDANGE DE SUBSTANCES POLLUANTES

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement se fait avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). De même, lors du

chargement des carcasses à destination du broyeur, celles-ci doivent être correctement arrimées pour éviter tout déversement en cours de transport.

Dès leur arrivée sur le chantier et avant tout démontage, découpage ou compactage, les véhicules destinés à la récupération doivent être débarrassés de leur batterie et vidangés de tout fluide polluant sur des aires spéciales comme détaillé ci-après.

Une ou plusieurs aires étanches et résistantes, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, pour la vidange de l'huile et des différents fluides polluants qu'ils contiennent. Chacune de ces aires doit constituer une cuvette de rétention étanche afin d'éviter toute pollution du sol et du sous-sol.

Des aires étanches et couvertes formant rétention (ou des conteneurs étanches couverts) doivent être également prévues pour le dépôt des batteries d'accumulateurs à électrolyte, pour les pièces et matériels enduits de graisse, d'huile, de produits chimiques divers.

Le cas échéant, un emplacement au sol étanche, résistant et formant rétention est dédié au dépôt et à la préparation :
-des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que des volumes creux clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
-des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

A la suite de la vidange complète d'un véhicule, le transfert des liquides combustibles ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectue suivant un parcours déterminé maintenu dégagé et fait l'objet d'une consigne spécifique. Cette consigne porte sur les précautions à prendre pour la vidange, le transfert des récipients vers les stockages sur rétention et la récupération d'éventuels épanchements accidentels. L'exploitant s'assure régulièrement que la récupération de ces fluides s'effectue conformément à cette consigne de travail bien connue et affichée à proximité. En cas d'épanchements accidentels, la majeure partie doit être récupérée immédiatement par écopage, aspiration, pompage, et le liquide ainsi récupéré peut être stocké en récipients ou bacs étanches sur rétention pour élimination vers la filière adaptée. Il est ensuite procédé à un nettoyage de finition par épandage de produit absorbant, à éliminer ultérieurement comme déchet.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés et répartis en fonction de la localisation des risques à défendre.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir en justifier auprès de l'inspection des installations classées. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations relevées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN MOYENS D'EXTINCTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve permanente d'eau d'au moins 120 m^3 dans le bassin de décantation de 392 m^2 des eaux pluviales de parking ,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement

et de déchargement des produits et déchets. Un extincteur portatif équipe chaque poste de découpage au chalumeau. Ces extincteurs sont soumis à un programme annuel de maintenance réalisé par le fournisseur ;
- des réserves de sable meuble et sec munies de pelles convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ;
Pour le poteau d'incendie normalisé situé à l'extérieur de l'établissement (sur la voie de desserte de la ZAC), l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le poteau de 100 mm conforme à la norme NF S 61-213 doit délivrer un débit de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de un bar.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Celui-ci est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion déterminées par l'exploitant en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées ou utilisées conformément à l'article 7.2.2.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances polluantes notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, affichée à proximité du poste téléphonique,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution par les eaux d'extinction vers le milieu récepteur (fermeture de la vanne située entre les bassins de décantation et d'infiltration).
Les consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs sont communiquées à ces services de secours.

ARTICLE 7.6.5. SIGNALETIQUE

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :
- les moyens de secours et d'extinction ;
- les stockages présentant des risques : les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants ;
- les locaux à risques (local batteries, local dépollution...) ;
- les boutons d'arrêt d'urgence et les commandes des trappes de désenfumage des bâtiments ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS EN CAS D'INCENDIE

Bassin d'orage et de confinement

Le réseau des eaux pluviales recueille l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et les dirige vers le bassin de décantation transformable, par la fermeture d'une vanne, en bassin de confinement étanche aux produits collectés d'une capacité maximale de 392 m^3 . La vidange vers le bassin d'infiltration de même capacité suivra les principes imposés par l'article 4.2.4.2. traitant des eaux d'extinction.
Le bassin de décantation est maintenu en temps normal à un niveau permettant en cas d'incendie d'y puiser au moins 120 m^3. Si cette possibilité n'est pas utilisée du fait de l'existence du poteau d'incendie normalisé sur la voie de desserte de la ZAC, le bassin doit aussi pouvoir confiner au moins le même volume d'eau d'extinction. La commande nécessaire à la fermeture de la vanne permettant la transformation du bassin de décantation en bassin de confinement doit pouvoir être actionnée en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.7. PLAN DE SECOURS ET DE DEFENSE INCENDIE

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement de l'action du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.6.7.1. - Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour l'appel des secours extérieurs, la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'évacuation du personnel. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services d'incendie et de secours de MOREUIL sont destinataires de ces consignes.

Article 7.6.7.2. – Plan de défense incendie

L'exploitant doit tenir à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise ou à proximité immédiate.

Les emplacements des moyens de secours doivent être signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est périodiquement entraîné à leur emploi.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les consommations annuelles d'eau potable du réseau sont portées sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	*Périodicité d la mesure*
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
pH	Prélèvement instantané dans le bassin d'infiltration	Annuelle
DBO5	Prélèvement instantané dans le bassin d'infiltration	Annuelle

DCO	Prélèvement instantané dans le bassin d'infiltration	Annuelle
MES	Prélèvement instantané dans le bassin d'infiltration	Annuelle
HC	Prélèvement instantané dans le bassin d'infiltration	Annuelle
AOX	Prélèvement instantané dans le bassin d'infiltration	Annuelle

Les résultats de cette autosurveillance sont consignés sur un registre conformément aux dispositions de l'article 4.3.4. et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police des eaux.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Registre de suivi des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre de suivi conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et archivés pendant au moins cinq ans par l'exploitant aux fins d'attester sur demande de l'inspection des installations classées, de la bonne réalisation du processus de dépollution et valorisation mis en place :
- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée en tonnes ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur autorisé) ;
- nature de l'élimination effectuée (préciser le niveau de gestion 1, 2 ou 3).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels (BSDI), bons d'enlèvement, factures de curage ...sont ainsi archivés pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.2. Traçabilité des véhicules hors d'usage

Conformément aux dispositions du décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et de l'arrêté interministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de chaque véhicule hors d'usage sur son chantier par un enregistrement systématique sur le livre de police à son entrée, la précision de sa destination, l'identification du client en cas de revente ou de l'entreprise destinataire en cas d'élimination. Il assure également un suivi de la carte grise de l'entrée à la sortie du véhicule et il doit se conformer en cas de destruction du véhicule aux prescriptions de l'article R 322-9 du code de la route et délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement, le récépissé de prise en charge correspondant.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans la zone à émergence réglementée la plus proche et de niveau sonore au point de contrôle (D), valeurs fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 ci-dessus, en période de fonctionnement représentative de l'activité du chantier.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant analyse et interprète les résultats de son suivi et des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, dédié à l'auto surveillance. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs demandés au chapitre 9.2.4 doivent être conservés au moins cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1.1. Bilan annuel de l'élimination des véhicules hors d'usage

Selon le cahier des charges des démolisseurs de véhicules hors d'usage (annexe II ci-jointe), l'exploitant agréé est tenu de s'organiser pour communiquer chaque année au Préfet et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous une forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 pris pour l'application de l'article 14 du décret du 1er août 2003. Cette communication des informations sur l'élimination des véhicules hors d'usage de l'année, se fait au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan annuel est dressé à l'aide du cadre de déclaration joint en annexe III et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans.

TITRE 10 - ECHÉANCES

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la société IBF Import Export réalisera ou fera réaliser des prélèvements de sols aux emplacements susceptibles d'avoir été pollués par ses activités passées. Les échantillons prélevés feront l'objet d'une recherche des paramètres suivants : HC totaux, HAP, BTEX, plomb. Les résultats seront transmis avec leur interprétation à M. le Préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

La réalisation de l'étanchéité des zones extérieures de parcage des véhicules roulants et des véhicules dépollués en cours de démolition sera effective dans le délai de trois ans compté à partir de la notification de la présente décision comme annoncé dans le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées et de demande d'agrément.

TITRE 11 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Hangest en Santerre par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Hangest en Santerre pour être tenue à la disposition du public. Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera adressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

TITRE 12 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 13 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire d'Hangest en Santerre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L « I.B.F Import – Export » et dont une copie sera adressée à :

- le directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le délégué inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 17 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT.

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement sur les véhicules hors d'usage :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

5 - Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration (cadre ci-joint) prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé. Cette communication se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7 - Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 17 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI